

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA

REQUÊTE N° 13..... DE 2016

C/F COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA

APPEL PÉNAL N°. 78 DE 2008

DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À BUKOBA

APPEL PÉNAL N°. 65 DE 2007

DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE BUKOBA À BUKOBA

AFFAIRE PÉNALE INITIALE N°. 214 DE 1999

STEPHEN JOHN RUTAKIKIRWA..... REQUÉRANT

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
PROCUREUR GÉNÉRAL

..... DÉFENDEUR

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COUR EN VERTU DE LA DISPOSITION 17 DES INSTRUCTIONS DE
PROCÉDURES DE LA COUR.

Je soussigné, Requérant susmentionné, demande à l'honorable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de m'autoriser à la saisir de ce mémoire de plaintes relatives à la violation de mes droits, pour les motifs suivants :

1. **Que** le Requérant a été reconnu coupable et condamné depuis le 12/11/1999 à une peine de trente (30) ans d'emprisonnement dans l'affaire pénale originale susmentionnée ; qu'ensuite la décision a été confirmée à l'issue des appels au pénal sus-indiqués.
2. **Que** dans son arrêt rendu le 15/11/2011, la Cour d'appel a erré à l'encontre du Requérant en n'évaluant pas les éléments de preuve à charge dans leur totalité.
3. **Que** le Requérant en qualité d'Appelant a introduit devant la Cour d'appel un mémoire d'appel soutenu par des annexes présentant plusieurs motifs. À

l'audience de l'appel, il a défendu tous les motifs (« *with supporting of preventive of the respondent* »).

4. **Que**, selon une copie de l'arrêt, la Cour d'appel n'avait pas examiné tous les motifs et ensuite les a regroupés en six motifs. Par cette procédure que la Cour d'appel a suivie, le Requéranant a été mis à l'écart, ce qui viole le droit fondamental du Requéranant d'être entendu par la cour de justice tel que consacré par l'article 3(2) de la Charte africaine.
5. **Que**, le Requéranant n'a pas bénéficié des services d'un représentant juridique, il a ainsi été privé de son droit d'être entendu, ce qui lui a été préjudiciable. La procédure telle que suivie a violé les droits fondamentaux consacrés par la Charte africaine, en particulier, les articles 7(1) (c) et (d) de la Charte, ainsi que les articles 1 et 107 A(2) (b) de la Constitution de 1977 du pays.
6. **Que** le Requéranant prie humblement la Cour de céans de rétablir la justice qui a été foulée aux pieds et d'annuler la condamnation ainsi que la peine qui lui est infligée et d'ordonner sa remise en liberté.
7. **Que** le Requéranant demande réparation en vertu de l'article 27 (1) du Protocole relatif à la Charte.
8. **Que** la Cour prenne toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou mesure(s) qu'elle juge pertinente(s) dans les circonstances de l'espèce.
9. **Qu'il sera joint** à la requête en l'espèce un mémoire de plaintes pour violation des droits de l'homme et une copie de l'arrêt de la Cour d'appel.

Le présent résumé a été préparé par moi-même, le Requéranant, à la Prison centrale de Butimba à Mwanza et signé par moi-même, ce 15 février 2016.

(RTP) *empreinte digitale...*

LE REQUÉRANT

CERTIFICATION : Je certifie que le présent résumé a été préparé par le Requéranant lui-même et signé par-devant moi ce 15 février 2016.

SIGNÉ :

**POUR LE RÉGISSEUR DE LA PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
BOÎTE POSTALE 38
MWANZA - TANZANIE**

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Boîte postale 6274, ARUSHA, TANZANIE, cejour de...20.....

Signé :

**LE GREFFIER DE LA COUR
(CAFDHP)**

NOTIFIÉ A :

LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
CABINET DU PROCUREUR GENERAL
BOITE POSTALE 11492
DAR ES-SALAAM, TANZANIE

DÉFENDEUR

DRESSÉ ET INTRODUIT PAR :

STEPHEN JOHN RUTAKIKIRWA
S/C REGISSEUR PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
BOITE POSTALE 38
MWANZA, TANZANIE

Empreinte digitale 15/02/2016

REQUÉRANT